

NAJM US SAQUIB

La femme en Islam

No.1 Année 2020/2021





بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Le serment d'allégeance de la Lajna Ima'illah

أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ
وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ

*Ash-hadu Alla ilaha illallahu Wahdahu La Sharika Lahu
Wa Ash-hado Anna Muhammadan Abduhu Wa Rasuluhu.*

Je témoigne qu'il n'y a d'autre Dieu excepté Allah. Il est Unique et sans partenaire. Et je témoigne que Mohammad (paix et bénédiction d'Allah soient sur lui) est Son Serviteur et Son Messager.

J'affirme que je serai toujours prête à sacrifier ma vie, mes biens, mon temps et mes enfants pour la cause de la foi et de la nation. J'adhérerai à la vérité et je serai toujours prête à faire tout sacrifice pour la perpétuité du Khilafat e Ahmadiyya, Insh'Allah.

SOMMAIRE

Versets du Saint Coran: Sourate Al-Ahzab, versets 29-30	04
Ahadith : Muhammad (pssl) – Le protecteur de la femme	05
Malfoozat : Quel traitement réserver à son épouse ?	06
Paroles de Huzoor (qu'Allah lui accorde Son aide - atba): Les musulmanes sont les plus chanceuses	07
Editorial: Le minaret blanc	08
Fière d'être musulmane	10
Quelle place pour la femme musulmane dans le monde du travail ?	14
L'Islam encourage-t-il la violence domestique ?	18
Pourquoi mon voile dérange tant ?	22
Le Calendrier de la Lajna Ima'illah : De novembre 2020 à février 2021	26
Bien-être et Santé : Les fruits défendus	28
Dans ma trousse beauté, il y a... l'huile d'amande douce	31
A vos fourneaux: L'incontournable napolitaine	32

Versets du Saint Coran

Sourate Al-Ahzab, versets 29-30

يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ قُلْ لِأَزْوَاجِكَ إِن كُنْتُمْ تُرِيدْنَ الْحَيَاةَ الدُّنْيَا وَزِينَتَهَا
فَتَعَالَيْنَ أُمَتِّعْكُنَّ وَأُسَرِّحْكُنَّ سَرَاحًا جَمِيلًا

وَإِن كُنْتُمْ تُرِيدْنَ اللَّهَ وَرَسُولَهُ وَالدَّارَ الْآخِرَةَ فَإِنَّ اللَّهَ أَعَدَّ لِلْمُحْسِنَاتِ
مِنْكُمْ أَجْرًا عَظِيمًا

Ô Prophète ! Dis à tes épouses : « Si vous désirez la vie de ce monde et sa parure, venez alors, je vous accorderai des avantages pécuniaires et je vous renverrai d'une manière bienséante.

Mais si vous désirez Allāh et Son Messager et la Demeure de l'au-delà, alors en vérité pour celles d'entre vous qui font de bonnes œuvres, Allāh a préparé une très grande récompense. »

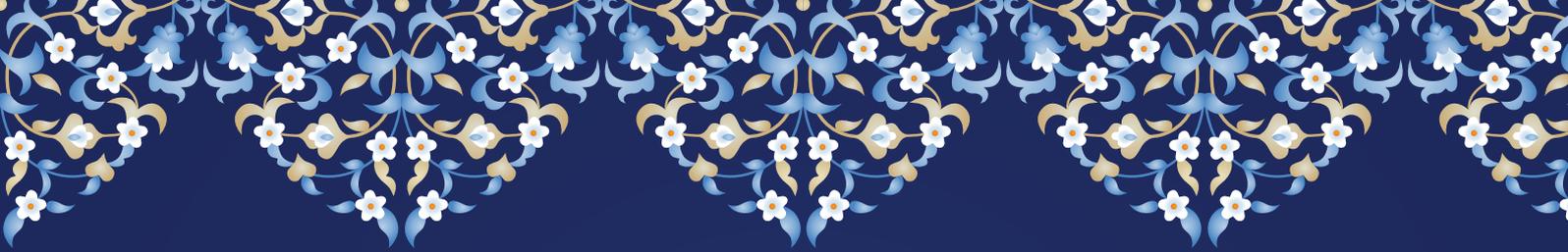
(Le Saint Coran ; 33 :29-30)

Commentaires

Suite à la Bataille de la Tranchée et au bannissement des Banu Quraizah, les musulmans s'étaient retrouvés avec un grand butin de guerre. Du jour au lendemain, cette minorité, qui était pauvre et persécutée, s'était transformée en une communauté affluente et puissante. Cependant, le gain matériel nous incite à rechercher le confort et la facilité et nous éloigne de l'esprit du sacrifice et le désir d'aider autrui. Un réformateur doit absolument se préserver d'un tel état d'esprit. Puisque la famille du Saint Prophète (pssl) devait servir comme exemple à tous les niveaux, il était tout à fait normal que les membres de sa famille fassent preuve d'abnégation. Cela ne veut absolument pas dire que l'argent et les commodités de la vie leur étaient interdits, mais ils devaient démontrer un grand esprit de sacrifice. Les versets ci-dessus évoquent cet esprit de sacrifice des bienfaits matériels et d'un niveau de vie élevé. Les épouses du Saint Prophète (pssl) devaient faire un choix entre une vie confortable et la compagnie du Prophète d'Allah (pssl). Toutes ont bien évidemment choisi la compagnie bénie du Saint Prophète (pssl). Même après son décès, durant le califat de Hadrat Umar (ra) et de Hadrat Uthman (ra), elles recevaient des sommes d'argent conséquentes pour couvrir leurs dépenses, mais elles choisissaient de vivre simplement et de donner la majeure partie de cet argent en charité. « Je vous accorderai des avantages pécuniaires et je vous renverrai d'une manière bienséante » signifie que les épouses du Saint Prophète (pssl) étaient libres de quitter la maison du bien-aimé d'Allah (pssl) et elles n'auraient pas encouru la colère d'Allah.

Tout comme le Saint Prophète (pssl) était un exemple pour toute l'humanité, ses épouses devaient elles aussi devenir des modèles pour les femmes. Voilà pourquoi on les surnommait « Mères des Croyants ».

Source : <https://www.alislam.org/quran/view/?page=2566>



Ahadith:

Muhammad (pssl)

Le protecteur de la femme

Le Saint Prophète (pssl) a dit : “le monde entier est une provision et la meilleure provision au monde est une femme pieuse.”

(Sahih Muslim, no. 3465)

Zainab, l'épouse d'Abdullah bin Masud (ra), qui travaillait et touchait un salaire, demanda au Saint Prophète (pssl) si elle pouvait aider son époux qui était pauvre ainsi que les orphelins sous leur charge ? Le Saint Prophète (pssl) répondit : « Oui, tu en seras doublement récompensée – d'une part tu aides ta famille et d'autre part, tu offres la Zakat. »

(Sahih Al Bukhari, no. 1466)

Rapporté par Mu'awiah ibn Haidah (ra): J'avais demandé au Saint Prophète (pssl) “quels sont les droits de l'épouse sur l'époux ?” Il répondit : « De la nourrir quand tu te nourris, de l'habiller quand tu t'habilles, de ne pas la frapper au visage, de ne jamais lui dire, 'que Dieu t'enlaidisse !' Et ne pas se séparer d'elle hormis à la maison ».

(Riyad as-Salihin, 277)

MALFOOZAT

Quel traitement réserver à son épouse?



En parlant de la femme, le Messie Promis Hadrat Mirza Ghulam Ahmad (que la paix soit sur lui - as) dit:

'Aucune religion ne sauvegarde les droits de la femme comme l'Islam le fait. Le Coran en parle d'une manière claire et précise:

“Et, elles ont, en toute équité, des droits semblables à ceux des hommes.”

(Le Saint Coran ; 2 :229)

Certains époux traitent leurs femmes de façon humiliante et les obligent à accomplir des tâches abaissantes. Ils les maltraitent et les méprisent et imposent l'injonction coranique qui enjoint de porter le voile avec une telle sévérité qu'ils sont pratiquement en train de les enterrer vivantes.

La relation entre le mari et la femme doit ressembler à celle de deux amis sincères. Après tout, c'est l'épouse qui est la mieux placée pour témoigner du niveau de piété

et du comportement de l'époux. Si l'époux n'est même pas capable d'entretenir une relation cordiale avec son épouse, comment peut-il espérer entretenir une relation de paix avec son Créateur? Le Saint Prophète (pssl) a dit :

« le meilleur d'entre vous est celui qui traite le mieux son épouse. »

(Malfoozat, Volume 5, p. 417-418)

Comment pouvez-vous prétendre être pieux alors que vous ne vous comportez pas de façon correcte envers votre épouse? Seul celui qui traite bien son épouse, peut être considéré comme étant bon et pieux. Il est tout à fait inacceptable qu'un mari se fâche pour un rien et qu'il se permette de frapper sa femme pour un oui ou pour un non.'

(Malfoozat, Volume 3, p. 147)

(Extrait du sermon du 26.07.2018)

<https://www.alislam.org/articles/islam-and-womens-rights/>



Les musulmanes sont les plus chanceuses

“ Il faut que vous lisiez le Saint Coran, les Ahadith et les livres du Messie Promis (as) car cela vous aidera à augmenter vos connaissances religieuses. Plus vous augmenterez vos connaissances - à la fois individuellement et collectivement - plus vite vous réussirez à ramener l’humanité vers son Créateur et vous pourriez jouer un rôle clé pour sauver cette terre de la destruction vers laquelle elle se dirige. Ceci est dû à l’impudeur et l’immoralité qui ne font que croître dans nos sociétés.

Il est essentiel que vous meniez vos vies en accord avec les commandements d’Allah et que vous suiviez tout le temps les enseignements du Saint Prophète (pssl). Tentez de faire naître en vous le même niveau moral et spirituel des premières musulmanes du temps de Rassool e Kareem (pssl).

Si vous connaissez votre religion, vous réaliserez rapidement que les musulmanes sont les personnes les plus chanceuses qui soient puisque leurs droits et leur statut ont été établis et à jamais protégés par Allah et son Prophète (pssl). Il ne suffit pas de connaître vos droits. Au-delà de cela, vous devez enseigner aux autres peuples et aux autres communautés tout ce que l’Islam vous a accordé. Proclamez haut et fort que vous ne désirez pas suivre les tendances des pays soi-disant développés et de leurs peuples ni ne ressentez-vous le besoin de leur demander qu’ils vous accordent vos droits. Vous êtes déjà récipiendaires de tout ce dont vous avez besoin et de tout ce dont vous désirez.

Sans crainte ou complexe, vous devez proclamer haut et fort que vous êtes fières de vos tenues modestes, de porter le voile et de garder vos distances avec les hommes. Vous devez proclamer que ce sont des mesures qu’Allah a choisies afin de protéger la femme. Loin d’être une restriction, le voile est, en réalité, un droit et une protection suprêmes accordés aux musulmanes. ”

(Extrait du sermon du 24.02.2018

<https://www.alislam.org/articles/high-status-of-women-in-islam/>)

Editorial

Le Minaret Blanc

« Notre Seigneur, rends notre lumière parfaite pour nous et pardonne-nous; assurément Tu as le pouvoir de faire tout ce que Tu veux. »

(Le Saint Coran ; 66:9)

En se basant sur les écrits du Messie Promis (as) et faisant allusion à la pandémie du Covid-19, Sa Sainteté le Calife, Hazrat Mirza Masroor Ahmad (atba), affirme que de telles calamités s'abattent sur le monde lorsque l'humanité se détourne de Dieu Le Tout-Puissant. Il attire donc l'attention des chefs d'état là-dessus, ceux qui sont parties prenantes dans la lutte contre la propagation de la maladie. Cependant, on réagit comme les gens du monde en évitant tout bonnement la question religieuse ; tout comme l'a décrit le Messie Promis (as), les pures vérités sont raillées et ridiculisées ; la soumission complète à Dieu et Son adoration sont traitées d'absurdités...C'est l'époque où l'insouciance et le mal règnent en maître et l'humanité glisse rapidement dans la fosse nommée Asfal-as-Safilin (l'état inférieur ultime).

Le Messie Promis (as) nous informe que:

« Ce monde s'écroulant sous l'impulsion de la déchéance, ne pourra se relever tant qu'une force contraire et puissante ne vienne du Ciel, accordant une certitude plus grande dans la direction opposée. »

Le Symbolisme

Le Messie Promis (as) nous décrit cette force en ces termes :

« Elle (cette force) doit convaincre l'humanité que la soumission aux commandements de Dieu Le Tout-Puissant engendre plus d'avantages et de plaisirs et que la transgression est pire que la mort. » (Source : Comment s'affranchir du péché)

Ainsi, à son avènement les cieux ont mis en branle la révolution découlant de cette force et un signe en forme de lumière s'est manifesté sur les deux plans: (1) le plan spirituel et (2) le plan physique. La lumière céleste est projetée sur un minaret qui à son tour se matérialise dans le monde physique en concordance avec le système spirituel.

Selon Sa pratique, Dieu Le Tout-Puissant fait référence aux symboles matériels pour expliquer des réalités spirituelles. C'est dans ce contexte que les ahadith font mention de la descente du Messie Promis (as) sur ou près d'un minaret, dans un pays situé à l'est de Damas. Le Minaret Blanc représente donc l'âme sainte, pure et déterminée qui est accordée à l'homme digne de recevoir la lumière céleste.

Notre mission

Partant du même principe de la concordance entre le spirituel et le physique, on se rend compte que la préservation de la spiritualité nécessite une lumière distinctive. Et la voie menant à cette lumière a été impeccablement tracée par le 'Minaret' du Messie Promis (as) à travers ses enseignements. Le deuxième calife de la Communauté Musulmane Ahmadiyya (CMA), Hazrat Mirza Bashir-uddin Mahmood Ahmad (qu'Allah soit content de lui - ra) a déclaré : **«Allah nous a accordé d'immenses faveurs par le truchement du Messie Promis (as) en nous faisant sortir du gouffre des ténèbres, Il nous a placés sur un minaret de lumière ».** (Irfani-Ilahi)

Notre mission consisterait donc à lutter contre les tendances d'aujourd'hui à partir de ce Minaret. Et notre bien-aimé calife (atba) nous l'a rappelé dans son premier sermon de cette année: **« chaque Ahmadi doit réfléchir: une mission importante lui a été confiée... »** (Sermon du 1er janvier 2021).

A nous de cerner les aspects liés à l'entreprise de cette mission, de nous établir sur les principes qui mènent à vivre en intimité avec Dieu Le Tout-Puissant afin de diffuser la lumière de Son Minaret.

**Nushreen Jamal Ahmad
Sadr Lajna Ima'illah**

Fière d'être



On ne compte plus les fois où nous avons entendu nos alentours et les médias nous dire que notre religion, l'Islam, opprime la femme et bafoue ses droits. On nous martèle ce contraste entre la femme musulmane réprimée, dépourvue de ses droits fondamentaux, contrainte économiquement et intellectuellement et la femme occidentale émancipée qui est libre de l'oppression masculine, libre de faire ses propres choix et de travailler. Bref on fait tout pour nous convaincre que c'est la société occidentale qui a accordé à la femme tous ses droits. Et pourtant, lorsqu'on s'attarde sur la question des droits de la femme, on y découvre que c'est l'Islam qui lui a octroyé tous ses droits et non pas il y a une centaine d'années de cela mais plutôt 1,400 ans auparavant avec l'avènement du Saint Coran et à travers notre modèle parfait, le Saint Prophète (pssl). Qu'il s'agisse du droit à l'éducation, à la rémunération, à l'héritage ou encore au divorce, c'est uniquement l'Islam qui a instauré des lois qui protègent la femme en toute circonstance.

musulmane

Mon droit à l'éducation

L'éducation occupe une place centrale en Islam. Les tous premiers versets révélés dans le Saint Coran donnent la priorité à l'acquisition de connaissances.

**« Récite au nom de ton Seigneur Qui a créé,
A créé l'homme d'un caillot adhérent.
Récite ! Et ton Seigneur est le Plus Noble,
Qui a enseigné par la plume,
A enseigné à l'homme ce qu'il ne savait pas. »**

(Le Saint Coran ; 96 : 2-6)

« Récite au nom de ton Seigneur » est un rappel destiné à tous les croyants, croyantes, hommes, femmes et enfants confondus. L'histoire de l'Islam regorge de récits d'éminentes femmes qui ont marqué les esprits par leur intelligence et leur dévouement à partager leur connaissance. Hadrat Aisha (ra) en est un parfait exemple. Le Saint Prophète (pssl) avait dit que les musulmans peuvent apprendre la moitié de la foi de Hadrat Aisha (ra). A elle seule, elle avait rapporté 2,200 Ahadith relatant les dires et les actions du Saint Prophète (pssl) et la majorité des Ahadith ayant trait à la femme furent rapportés par elle. Après le décès de Rassool e Kareem (pssl), les éminents Compagnons du Saint Prophète (pssl) se tournaient vers elle pour des conseils ou pour qu'elle tranche sur certaines décisions. De plus, elle aida à éduquer les musulmanes jusqu'à ses derniers jours.

Le Saint Prophète (pssl) nous dit qu'il va de la responsabilité de chaque musulman [homme et femme] d'acquérir la connaissance (Sunan Ibn Majah, no. 224). Une autre tradition se lit comme suit :

**« Si quelqu'un poursuit un chemin à la recherche de la
connaissance, Allah lui facilitera un chemin vers le paradis...
Ceux qui acquièrent la connaissance sont les héritiers des
prophètes, car les prophètes ne laissent derrière eux ni dinar
ni dirham mais uniquement la connaissance... »**

(Sunan Abi Dawad, no. 3641)

La plus ancienne université au monde fut fondée par une musulmane, Fatima el Fihriya, en 859 AD au Maroc. Hormis le savoir religieux, des cours de grammaire, de mathématiques, d'astronomie, de chimie, d'histoire et de géographie étaient proposés. Alors que d'autre part, l'une des plus anciennes et plus prestigieuses universités au monde, Oxford, fondée en 1096, a permis aux femmes d'étudier à l'université à partir de 1875 mais ce n'est qu'en 1920 qu'elles furent autorisées à prendre part aux examens et obtenir les mêmes diplômes que les hommes !

Mon droit à l'indépendance financière

Saviez-vous qu'auparavant dans les pays occidentaux, lorsqu'une femme se mariait, tous ses biens étaient automatiquement transférés au nom de son époux ? Ce qui veut dire que tout ce que l'épouse pouvait gagner en matière de salaire, de propriété ou d'héritage devenaient la propriété du mari. Et dans le cas d'un divorce, le mari conservait tous les biens de la femme. Ce n'est qu'en 1870 en Angleterre, que la Loi relative aux biens des femmes mariées fut votée permettant à la femme de posséder des biens en propre qu'elle soit mariée, divorcée, célibataire ou veuve. Alors que 1,400 ans de cela, lorsque le Saint Coran fut révélé, l'Islam avait déjà conféré ces mêmes droits aux femmes. Les versets 33 et 34 du chapitre 4, qui parlent de ces droits, sont comme suit :

« Et ne convoitez pas ces choses par lesquelles Allah a fait que certains d'entre vous surpassent les autres. Les hommes recevront une part de ce qu'ils auront gagné, et les femmes recevront une part de ce qu'elles auront gagné. Et demandez à Allah de Sa munificence. Assurément, Allah a une parfaite connaissance de toutes choses. Et pour chacun, Nous avons nommé des héritiers pour ce que laisseront les parents et les proches parents et aussi pour ceux avec lesquels vous vous êtes engagés sous la foi du serment. Alors donnez-leur leur part. En vérité, Allah surveille tout. »

(Le Saint Coran ; 4 : 33-34)

Donc, cela montre clairement que l'Islam avait déjà placé l'homme et la femme sur un pied d'égalité à l'égard du travail, de la rémunération et de l'héritage. Il est aussi bon de savoir qu'en Islam, l'époux n'a nullement le droit de dépenser des biens propres de son épouse – qu'il s'agisse de son salaire, de son héritage ou autre bien et propriété. L'époux a le droit d'utiliser les biens financiers de son épouse uniquement si cette dernière décide de lui en faire cadeau. Cependant, l'épouse ne doit pas faire cadeau de ses biens uniquement par déférence à son époux mais par sa propre volonté.

Mon droit au divorce

D'après l'Eglise Catholique Romaine, suite au mariage, le mari et la femme deviennent une seule personne de droit, et donc l'existence légale de la femme est suspendue durant cette période. De plus, l'une des croyances fondamentales du Christianisme est que le lien du mariage est indissoluble. De ce fait, après l'avènement du Christianisme, les pays occidentaux ont interdit le divorce, permettant uniquement deux cas de figure. L'annulation du mariage qui revient à prouver l'invalidité du mariage dû au non-respect des conditions légales qui l'encadrent ou une séparation légale où les conjoints vivent séparément mais sont toujours mariés aux yeux de la loi.

Ce n'est qu'en 1827 que tout bascule. Caroline Sheridan, une écrivaine et réformatrice sociale, épouse l'avocat George Norton. Après neuf ans, ils se séparent et elle essaye de vivre de l'écriture. Puisque légalement, le salaire de la femme est la propriété du mari, George saisit ses revenus. Elle réplique en lui envoyant ses créanciers puisque le mariage suspend l'existence légale de Caroline et ainsi ses

dettes deviennent le casse-tête de George. Par la suite, il lui prend ses enfants de force et l'accuse du délit d'adultère avec le Premier Ministre de l'époque, qui était un proche ami. Lavée de tout blâme, Caroline n'obtient quand même pas le divorce et ainsi son mari lui refuse toute aide financière et le droit de voir ses trois fils. Mais elle ne s'avoue pas vaincue et commence une campagne intense qui influence, dans une certaine mesure, trois projets de loi en Angleterre ; la Loi relative à la garde des enfants en 1839, la Loi relative aux affaires matrimoniales en 1857 et la Loi relative aux biens des femmes mariées en 1870.

Le Saint Coran fut révélé entre 609 et 632 EC et les versets où Allah a accordé à la femme le droit de divorcer se lisent comme suit :

« Et pour les femmes divorcées aussi, il doit y avoir de quoi pourvoir à leurs besoins d'une façon convenable – c'est une obligation pour ceux qui craignent Allāh. »

(Le Saint Coran ; 2 : 242)

« Ô Prophète ! lorsque vous divorcez d'avec les femmes, divorcez d'avec elles selon leur période d'attente prescrite, et tenez compte de la période ; et craignez Allāh, votre Seigneur. Ne les chassez pas de leurs habitations, et elles ne doivent pas en partir d'elles-mêmes non plus, à moins qu'elles ne commettent une indécence manifeste. Et ce sont là les limites fixées par Allāh ; et quiconque transgresse les limites d'Allāh, nuit assurément à sa propre âme. Tu ne sais pas, il se peut que par la suite Allāh fasse arriver quelque chose de nouveau. »

(Le Saint Coran ; 65 : 2)

Il est surprenant de voir à quel point les femmes occidentales ont dû lutter pour obtenir le droit de divorcer des hommes, alors que les musulmanes ont obtenu d'Allah, ce droit, il y a 1,400 années de cela.

L'Occident se prend pour le grand défenseur de la cause féminine mais en réalité ce n'est que récemment qu'ils ont été forcés d'octroyer à la femme certains de ses droits fondamentaux. Ils l'ont fait par nécessité et non par un profond désir de voir la femme s'épanouir. Au nom de la liberté, ils ont créé des sociétés où la femme est un objet et sa dignité et son statut sont constamment souillés. D'ailleurs, qui est l'homme pour accorder à la femme ses droits quand Notre Créateur nous a déjà accordé tous nos droits ?

Vous voulez en savoir plus ? Veuillez visionner cette vidéo de la MTA intitulée « Le champion des droits de la femme : l'Islam ou l'Occident ? » sur notre chaîne YouTube **Lajna Mauritius**.

1)Caroline Norton; <https://books.openedition.org/enseditions/4340?lang=en>

2)Divorce and women's rights – a history; <https://vardags.com/family-law/divorce-and-womens-rights-a-history>

3)Hadith on knowledge; <https://sunnah.com/abudawud/26/1>

4)Huzoor (aa) addresses Waqfat e Nau, 28.02.2017; <https://www.pressahmadiyya.com/press-releases/2017/02/head-ahmadiyya-muslim-community-addresses-female-muslim-youth-event-waqfat-e-nau-ijtema-london/>

www.pressahmadiyya.com/press-releases/2017/02/head-ahmadiyya-muslim-community-addresses-female-muslim-youth-event-waqfat-e-nau-ijtema-london/

5)Huzoor addresses Waqfat e Nau, 26.02.2018; <https://www.pressahmadiyya.com/press-releases/2018/02/head-ahmadiyya-muslim-community-addresses-female-muslim-youth-event-waqfat-e-nau-ijtema-london-2/>

6)Islam and education, Rabia Ismail; https://www.researchgate.net/publication/338501152_islam_and_education

7)Lallab magazine ; <http://www.lallab.org/fatima-al-fihria-fondatrice-de-la-plus-ancienne-universite-au-monde/>

8)The Telegraph; <https://www.telegraph.co.uk/only-in-britain/oxford-university-allows-women-to-graduate/>



QUELLE PLACE POUR LA FEMME MUSULMANE DANS LE MONDE DU TRAVAIL ?

L'islam - étant la première et la seule religion à reconnaître la contribution de la femme dans la société, croyant en ses compétences ainsi qu'à son habilité à favoriser une meilleure société - considère la femme comme égale à l'homme. Nous pouvons clairement constater que Dieu accorde la même valeur à la femme comme à l'homme comme il est dit dans le verset qui suit :

« Mais celui, homme ou femme, qui fait de bonnes œuvres et qui est croyant, entrera au Paradis et ne sera pas lésé, même pas de la valeur du petit creux d'un noyau de datte. »

(Le Saint Coran; 4 : 125)

La femme musulmane a-t-elle le droit de travailler ?

L'islam n'a nullement interdit à la femme de poursuivre sa carrière ou ses ambitions professionnelles. Bien au contraire, l'islam encourage la femme d'acquérir la connaissance, d'atteindre un haut niveau d'éducation ainsi que de poursuivre d'autres activités qui l'aideront à avancer dans la vie et à s'améliorer et qui seront bénéfiques pour sa famille et elle-même.

De plus, l'islam est l'unique religion à avoir accordée à la femme le droit de posséder des biens et des propriétés qui lui sont dus – hérités ou acquis par ses propres efforts (Le Saint Coran, 4 : 33-34). Rappelons-le que la responsabilité financière de la famille repose sur l'époux et même si l'épouse décide de poursuivre une carrière professionnelle, elle n'est, en aucune façon, obligée de contribuer aux dépenses de la maison. Son salaire est sien.

Toutefois, la responsabilité primordiale de la femme musulmane, après son devoir envers son Créateur, est de prendre soin de sa famille et d'inculquer à ses enfants de bonnes valeurs morales et spirituelles et de les guider sur le droit chemin. Tant que sa profession n'entre pas en conflit avec cela et qu'elle assume ses responsabilités familiales de la meilleure façon possible, elle est permise de poursuivre la carrière de son choix. Dans le cas contraire, l'Islam lui décourage de travailler.

A ce sujet, le quatrième Calife du mouvement Ahmadiyya, Hadrat Mirza Tahir Ahmad (que la miséricorde d'Allah soit sur lui - rh) a dit :

« Toute carrière pour la musulmane est correcte tant qu'elle ne contrecarre pas le but de sa création en tant que femme. Donner naissance – qui entraînera ainsi d'autres générations – prendre soin de ses enfants et de les élever dans une certaine façon afin que l'avenir de l'humanité soit plus prometteur et meilleur qu'avant et pas pire que le présent, c'est là une très grande et sérieuse responsabilité pour la femme. Si la femme est plus inclinée vers d'autres activités mondaines qui l'empêchent d'assumer la responsabilité primordiale de sa création, l'humanité en souffrira. Donc, toute profession qui entre en conflit avec la fonction primordiale de la femme, est à déconseiller.

Certes, il y a des professions qui sont importantes pour le bien-être des femmes, telle que la profession médicale. Malgré le fait que ce métier entre en conflit, dans une certaine mesure, avec la fonction primordiale de la femme et le but de sa création, cette profession aide les femmes en général. Dans ce sens, je conseille aux femmes de pratiquer ce métier et de se spécialiser dans les maladies qui affectent particulièrement les femmes afin qu'elles n'aient pas à examiner des hommes.

Toutefois, il y a des professions qui ne conviennent pas aux femmes et sont à déconseiller, tel que le métier d'avocat où la femme doit se présenter en cour et défendre des criminels, ce qui est néfaste pour son caractère, sa personnalité et pour sa sécurité. Ainsi, chaque profession doit être jugée selon ses mérites. »

« Il est aussi important que chaque femme réfléchisse sur le but principal de sa création, qui est différent de celui de l'homme, car Dieu a créé l'homme et la femme différemment, avec des fonctions différentes, des rôles et responsabilités différents. Donc, quoique l'on fasse dans ce monde, nous ne devons pas permettre que le but principal de notre création soit affecté. »

(Session de questions réponses, 1985)

En s'adressant aux Waaqifaat-e-Nau de la Hollande en 2015, Hadrat Mirza Masroor Ahmad (atba), affirma que la responsabilité réelle de la femme est de s'éduquer enfin qu'elle puisse élever et éduquer ses enfants par la suite. La mère doit utiliser sa connaissance pour éduquer ses enfants et contribuer à leur bien-être.

Lors de l'Ijtema des Waqf-e-Nau en 2017, le cinquième Calife (atba) a dit :

« Les femmes Ahmadies qui sont bien éduquées, mais qui ne travaillent pas, ne doivent pas se sentir inférieures ou être embarrassées à cause de cela, comme si elles perdaient leurs temps. Bien au contraire, la vérité est que, s'occuper de sa famille ainsi que d'élever et de veiller sur ses enfants, est d'une grande importance et d'une valeur inestimable. »

(Extrait du sermon du 25.02.17)

La modestie dans le monde du travail

« L'institution du purdah permet à la femme musulmane de travailler dans un environnement de respect et de dignité » (Pathway to Paradise). En aucun cas, le purdah pour les femmes - qui se traduit par le port d'un vêtement ample et modeste et d'un voile, afin de se protéger des regards malveillants et de préserver sa chasteté - n'empêche la femme musulmane de travailler.

Notre bien-aimé Calife, Hadrat Mirza Masroor Ahmad (atba), nous a conseillé :

« S'il est absolument nécessaire qu'une femme parle avec un homme étranger, alors elle doit adopter un ton grave afin de ne pas l'encourager par la douceur de sa voix. »

(Extrait du sermon du 30.01.04)

De plus, une femme a demandé à Huzoor (atba) si la femme musulmane a le droit de travailler dans un endroit où on lui impose un code vestimentaire ? Huzoor (atba) lui répondit que si elle porte un long manteau (coat) sur sa robe ainsi qu'un voile pour se couvrir la tête, alors elle peut y travailler, autrement, non.

Outre l'aspect vestimentaire, la conduite de la femme musulmane est tout aussi importante et forme partie de l'observance du purdah. Que ce soit au travail, en famille ou avec les amies, la femme musulmane doit se comporter décemment. A l'instar du musulman, elle doit éviter de serrer la main aux hommes, de converser seule avec les hommes et de se rendre à des fêtes mixtes.

La contribution de la femme musulmane dans le cadre professionnel

A travers le monde, c'est avec joie que nous constatons que les musulmanes contribuent au bien-être de la société et réussissent dans leur domaine professionnel respectif. La jeune journaliste, politicienne et activiste en droit humain, Tawakul Karman de Yemen, avait obtenu le prix Nobel en 2012. Lors de la cérémonie de remise du prix Nobel, cette femme qui porte le hijab, a été questionnée par un journaliste qui lui fit part que son port du hijab ne correspond pas à son niveau d'intelligence et d'éducation. Elle répondit alors :

« L'homme dans les temps anciens était presque nu, et lorsque son niveau d'intelligence évolua, il commença à porter des vêtements. Ce que je suis aujourd'hui ainsi que ce que je porte représente le plus haut niveau de pensée et de civilisation que l'homme ait pu atteindre, et ce n'est pas régressif. C'est l'enlèvement des vêtements encore une fois qui est régressif et qui repousse l'homme en arrière dans les temps anciens. »

C'est un grand honneur pour la Communauté Musulmane Ahmadiyya de voir briller ces jeunes femmes et filles Ahmadies dans le cadre professionnel. A l'échelle internationale, nous avons la jeune Sitara Brooj Akbar, une Ahmadie pakistanaise, « gold medalist », qui a brisé plusieurs records du monde et brillamment complété ses études de Form 5 à 11 ans ! Elle est actuellement le « Youth Ambassador » pour le « Pakistan Association Dubai ».

Nous avons aussi Khola Maryam Hübsch, une Ahmadië allemande, qui est une jeune journaliste très connue pour ses publications sur la femme en Islam. Elle est aussi la représentante nationale du dialogue intra-communautaire de l'aile féminine de la Communauté Musulmane Ahmadiyya.

Pour finir, rappelons-nous de cette belle phrase de notre bien-aimé Calife, Hadrat Mirza Masroor Ahmad (atba) :

« Soyez parmi ces femmes et filles qui illuminent le monde à travers leur sincérité et valeurs morales, et qui sont prêtes à abandonner tout pour la cause de leur religion et leur nation. »

(Extrait du sermon du 03.10.18)

Bibliographie :

- 1) Alislam.org (2021). Are men and women equal in Islam? Available at: <https://www.alislam.org/question/men-women-equal-in-islam/>
- 2) Alislam.org (2021). Does Islam promote leadership roles/duties when it comes to women? Can Muslim women pursue careers? Available at: <https://www.alislam.org/question/leadership-roles-duties-muslim-women-pursue-careers/>
- 3) Hadrat Mirza Tahir Ahmad (1985). What careers are Muslim women permitted to pursue? Available at: <https://www.alislam.org/askislam/question/538/>
- 4) Khola Maryam Hübsch (2020). Article on Wikipedia. Available at: https://en.wikipedia.org/wiki/Khola_Maryam_H%C3%BCbsch
- 5) Lajna Ima'illah U.S.A. (1996). Pathway to Paradise – A Guidebook to Islam. Available at: <https://www.alislam.org/book/pathway-to-paradise/>
- 6) Maryam – An Educational Magazine for Waaqifaat-e-Nau (2017). April – June 2017 - Issue 22. Available at: <https://www.alislam.org/maryam/Maryam-Apr-Jun-2017-EN.pdf>
- 7) Mirza Masroor Ahmad (atba) (2004). Friday Sermon delivered on 30 January 2004 – Importance of Purdah in Islamic Society. Available at: <https://www.alislam.org/friday-sermon/2004-01-30.html>
- 8) MTA (2018). Islam today – Empowered Women. Available at: <https://www.youtube.com/watch?v=yjtD2zVm1Xk>
- 9) Sitara Brooj Akbar (2020). Article on Wikipedia. Available at: https://en.wikipedia.org/wiki/Sitara_Brooj_Akbar
- 10) The Muslim Times (2012). Noble Laureate from Yemen, Tawakul Karman – Article by Farhat A. Q. Available at: <https://themuslimtimes.info/2012/04/19/noble-laureate-from-yemen-tawakul-karman-responds-to-hijab/>
- 11) The Review of Religions (1995). Article written by Maryam Chaudhry. The Role of Women in an Islamic Society. Available at: <https://www.alislam.org/articles/role-of-women-in-an-islamic-society/>
- 12) The Review of Religions (2017). Sermon delivered by Hadrat Mirza Masroor Ahmad (atba) on 25.02.2017 – The Equality of Women and their role in society. Available at: <https://www.reviewofreligions.org/13025/the-equality-of-women-and-their-role-in-society/>



L'ISLAM ENCOURAGE-T-IL LA VIOLENCE DOMESTIQUE?

La violence domestique demeure un sujet hautement controversé, toujours tabou à bien des égards. Aujourd'hui encore, elle fait beaucoup de ravages dans le monde entier. En effet, selon le journal britannique *The Guardian*, au moins 15 millions de cas additionnels de violence domestique sont prévus dans le monde suite aux restrictions liées à la pandémie de la COVID-19.

La violence domestique n'est toutefois pas un phénomène sociétal nouveau. Elle est, dans sa définition large, une forme de comportement agressif et coercitif, incluant la violence physique, exercée par un adulte à l'encontre de son conjoint. Selon les statistiques, la plupart des victimes de violence domestique sont des femmes, bien qu'il existe des exemples de tels abus à l'encontre des hommes.

L'Islam est souvent pointé du doigt à cet égard sous le chef d'accusation qu'il autorise, voire même, encourage la violence à l'encontre des femmes. D'où découle cette accusation ?

An-Nisa, Verset 35 : la notion de « Nushooz »

Cela est le fruit d'une mauvaise interprétation du chapitre 4 verset 35 du Saint Coran, qui se lit comme suit :

« Les hommes sont les gardiens des femmes, parce qu'Allāh a fait que les uns surpassent les autres et parce qu'ils dépensent de leurs biens. Ainsi les femmes vertueuses sont celles qui sont obéissantes et gardent les secrets de leurs maris avec la protection d'Allāh. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, admonestez-les, et laissez-les seules dans leur lit et si besoin en est châtiez-les. Alors si elles vous obéissent, ne cherchez pas de moyen contre elles. Assurément, Allāh est Très-Elevé et est Grand sans comparaison. »

(Le Saint Coran ; 4 : 35)

Cette interprétation erronée résulte d'une trop grande dépendance des traductions du verset en question, alors que le Coran n'est véritablement le Coran qu'uniquement en langue arabe et c'est dans cette langue qu'il doit être étudié et évalué. Ce verset parle très clairement de conflit entre homme et femme. Il accorde à un homme trois plans d'action possibles à l'encontre d'une femme, selon la traduction, « dont vous craignez la désobéissance ». Selon les critiques, si un homme craint la désobéissance de la part de sa femme, ce verset lui accorde le droit d'abuser d'elle physiquement, encourageant ainsi la violence domestique.

Toutefois, ces critiques demeurent infondées car ce verset fait, en réalité, référence aux épouses qui font preuve de Nushooz, un terme arabe qui ne se traduit pas de manière simpliste par « désobéissance ». Selon Lane's Arabic Lexicon, cela renvoie au terme « soulèvement » et toutes les significations qui y sont attachées. Cela peut donc dire un abus verbal, un soulèvement de colère, faire vomir quelqu'un de peur, ou attaquer quelqu'un. Ainsi, une traduction plus appropriée aujourd'hui serait « abus ».

Selon cette logique, il est très évident que quiconque ne peut craindre d'abus de la part de quelqu'un qui n'a jamais eu de comportement abusif. L'expression « celles dont vous craignez (le) Nushooz » fait donc référence à un époux qui craint le comportement abusif de sa femme car c'est devenu une chose commune. Il le craint car il en témoigne régulièrement.

L'homme victime d'abus : le principe de proportionnalité

Il est question ici de femmes devenues habituellement abusives. Il est intéressant de noter que le principe juridique de proportionnalité des peines est présent dans le verset sous débat ; une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction est retenue. Le Saint Coran, dans sa sagesse, établit un parfait équilibre.

L'injonction coranique instituée par les versets 8 et 9 du chapitre 3 veut que tout enseignement lié à des circonstances spécifiques soit interprété de manière à ce qu'il soit concordant avec les autres principes généraux du Coran. On se demande donc : puisque ce verset traite de conflit entre mari et femme, sous quel principe général régissant les conflits se trouve-t-il ? La règle générale en situation de conflit se trouve au chapitre 42, verset 41 :

« Le paiement d'un préjudice est une sanction proportionnelle ; mais celui qui pardonne et par là apporte une réforme, sa récompense est auprès d'Allāh. Assurément, Il n'aime pas les injustes. »

(Le Saint Coran ; 42 : 41)

Le principe de proportionnalité de la peine en fonction du préjudice subi est ainsi établi, alors que, dans le même verset, le Saint Coran préconise le pardon comme moyen de réforme de celui qui a causé le préjudice. Gardant cela en vue, nous comprenons pourquoi le Coran accorde à l'homme trois plans d'action possibles car la forme que prend l'abus (Nushooz) de la femme peut varier. La réplique doit en être proportionnelle. Ainsi :

- 1) Si une femme est verbalement abusive, l'homme a l'option de l'admonester verbalement.
- 2) Si elle se montre émotionnellement abusive, son époux peut faire chambre à part.
- 3) Et si elle fait preuve de violence physique, alors le mari se voit accorder le droit d'une réplique physique proportionnelle, pourrait-on dire en légitime défense.

Ce verset n'est donc, comme on vient de l'expliquer, pas une carte blanche accordée aux hommes pour qu'ils abusent physiquement de leurs épouses. Le Saint Prophète (pssl) a lui-même mis en garde l'homme qui se retrouve dans une telle situation qu'il n'est pas autorisé à laisser de trace sur la peau de sa femme.

Cette instruction quant aux traces cutanées est souvent ridiculisée par les non musulmans qui ne voient pas en cela une limite que le prophète de l'Islam (pssl) a établi concernant les interactions physiques entre un époux et sa femme abusive. Ils dénoncent cela comme étant plutôt une permission accordée pour battre une épouse. Ces gens-là ignorent très probablement que même au Royaume-Uni, le Crown Prosecution Service se base, dans des cas de violence domestique, en large partie, sur une description littérale de la sévérité des blessures physiques, distinguant entre divers degrés de dommages cutanés subis par une personne.

Toutes ces explications peuvent sembler futiles en sachant que la plupart des victimes de violence domestique sont essentiellement des femmes. Toutefois, les statistiques démontrent que cet écart n'est pas aussi fort que ce que les gens croient généralement. Au Royaume-Uni, le Home Office Statistics Bulletins et le British Crime Survey publient qu'en 2007-2008, 45.5% de victimes de violence domestique étaient des hommes.

Cependant, qu'en est-il de la femme musulmane victime de tels comportements abusifs de la part de son époux ? À quels recours a-t-elle droit ?

La femme victime d'abus : les voies de recours

Une femme victime du comportement abusif de son mari dispose de moyens de défense. Dans le chapitre 4 verset 129 du Saint Coran, Allah établit les règles concernant les femmes dont les époux font preuve de Nushooz ; c'est le même terme utilisé précédemment dans le verset 35 du même chapitre dont nous avons parlé plus haut, à la différence que cette fois, c'est le comportement des hommes qui est visé.

La traduction se lit ainsi :

« Et si une femme craint de mauvais traitements ou de l'indifférence de la part de son mari, ce ne sera pas un péché de leur part s'ils se réconcilient l'un avec l'autre à travers la réforme ; et la réconciliation est ce qu'il y a de mieux. Et les âmes sont, de nature, portées à l'avarice. Et si vous faites le bien et que vous agissez avec droiture, sûrement Allāh est Très-Conscient de ce que vous faites. »

(Le Saint Coran ; 4 : 129)

Dans ce verset, la traduction ne fait pas mention de « désobéissance » mais de « mauvais traitements » ou d'« indifférence », alors que le terme arabe est bien Nushooz.

Quant à la tentative de réconciliation qui a été mentionnée, la démarche à suivre est expliquée dans le verset 36 du même chapitre 4 :

« Et si vous craignez une rupture entre les deux, alors désignez un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux désirent une réconciliation, Allāh amènera l'entente entre eux. Assurément, Allāh est Omniscient, Très-Conscient. »

(Le Saint Coran ; 4:36)

Cette implication d'arbitre, ou de tiers, n'est appliquée dans le monde occidental que très récemment en la forme de conseillers matrimoniaux. Il importe ici de remarquer que les injonctions divines quant à la marche à suivre sont différentes dans le cas de l'homme et dans le cas de la femme face à un comportement abusif du conjoint. Les hommes se voient attribuer un droit de réplique et de légitime défense, alors que les femmes doivent rapidement solliciter l'intervention de tiers.

Cette différence existe, car si une femme entreprend une réplique face à un conjoint abusif, il est très probable qu'il y ait une escalade et potentiellement un abus encore plus important du mari en retour. Donc, elle est conseillée de chercher rapidement l'intervention de tiers. Alors que pour les hommes, étant physiquement plus forts, ils sont considérés comme pouvant se protéger eux-mêmes, sans l'intervention de tiers.

De plus, pour les hommes victimes de Nushooz, il n'est pas question de divorce, alors que dans le cas inverse, le verset 129 fait référence implicitement au divorce, bien que la réconciliation soit conseillée et cette réconciliation est décrite comme « ce qu'il y a de meilleure ». Le divorce est donc mentionné uniquement dans le cas de la femme victime de violence domestique et non pas dans le schéma opposé. Pourquoi ? Eh bien, parce que dans l'hypothèse de la violence du mari, le dommage potentiel à l'intégrité physique, aux biens, voire même à la vie, est bien plus important ; les femmes abusives représentent moins un tel danger.

*Vous voulez en savoir plus ? Nous vous invitons à écouter Hadrat Khalifatul Massih Rabbe (rh), qui offre une explication très claire sur la vraie signification du Chapitre 4 verset 35, sur notre chaîne YouTube **Lajna Mauritius**.*

Bibliographie :

1) Does Islam sanction domestic violence?; Rational Religion ;<https://rationalreligion.co.uk/refutations/does-islam-sanction-domestic-abuse>

2) Le Saint Coran – Texte arabe et une traduction ; Islam International Publications Limited 1998

3) Violence domestique – Définition ; <https://cvpcontrelaviolencepsychologique.com/2013/09/21/violence-domestique-definition/>

POURQUOI MON VOILE DÉRANGE TANT ?

Ces dernières années, on constate une levée de boucliers contre le port du foulard ou niqab, dans les lieux publics, les entreprises ou les écoles. L'affaire fait tant grincer les dents que même la Haute Cour européenne s'est prononcée contre le foulard dans les entreprises ; chaque plainte déposée par une musulmane, fondée sur attitude discriminatrice vis-à-vis du voile, se trouve systématiquement rejetée sans fondement.

Porter le voile, qu'en est-il vraiment ?

Beaucoup ont essayé de prouver que si le Saint Coran mentionne le voile, et par extension, ce qui doit être couvert, rien n'y indique le code vestimentaire par excellence, seule prédomine l'injonction de la modestie, comme dans le verset 32 de la sourate An-Nur où on peut lire:

« Et dis aux croyantes qu'elles restreignent leurs yeux et veillent sur leurs parties intimes, et elles ne doivent pas exposer leur beauté naturelle et ses parures, excepté ce qui en est apparent de soi, et qu'elles tirent sur leurs poitrines leurs voiles dont elles se couvrent la tête, et elles ne doivent pas exposer leur beauté naturelle... »

(Le Saint Coran ; 24 : 32)

Mention est faite ici du 'khimar', autrement dit d'un foulard, recouvrant la tête et suffisamment grand pour recouvrir la poitrine. Le Saint Coran dit également:

« Ô Prophète ! Dis à tes épouses et à tes filles et aux femmes des croyants, qu'elles doivent ramener sur elles-mêmes une partie de leurs vêtements extérieurs de la tête, par-dessus le visage. Il est plus probable qu'elles puissent être ainsi distinguées et ne soient pas importunées. Et Allāh est Très-Pardonnant, Miséricordieux. »

(Le Saint Coran ; 33 : 60)

Dans ce verset, il est question de 'jilbab', qui peut être un manteau ou survêtement puisqu'il recouvre les vêtements et la tête. On pourrait alors se poser la question sur ce qu'il faut réellement porter : le khimar ou le jilbab ?

En fait, pour une meilleure compréhension de l'injonction coranique sur la modestie, il nous faut lire ces versets dans leur intégralité. Ainsi, nous verrons que le 'khimar' est mentionné pour traiter de la modestie (purdah) à observer envers les membres de la famille, en précisant ceux devant qui il est inutile de le porter, alors que le 'jilbab' est applicable quand la femme sort de la maison, afin qu'elle demeure en sécurité, évitant le risque d'être molestée. Ce qui indique que la modestie se pratique à la maison comme à l'extérieur.

Des valeurs en chute libre

A la base, dans toutes les religions, l'injonction divine a préséance sur toute autre chose mondaine si on est croyante et pratiquante. Toute loi qui soit contraire aux principes religieux, menace la foi car on ne peut à la fois plaire à Dieu et à l'homme.

De nos jours, force est de constater que les valeurs telles que la modestie, la pudeur, la moralité et la spiritualité ont de moins en moins leur place dans les lois mondaines surtout si ces dernières sont à caractère laïque. Pour illustrer, en Islam, nous avons une tradition qui se lit ainsi : **« Si tu n'as pas de pudeur, alors fais ce que tu veux »** (Sahih Al Bukhari, 6120)

Cette tradition met en exergue une valeur qui n'a plus cours dans la société d'aujourd'hui ; la pudeur ou 'haya' a une relation directe avec la notion de dignité et de décence. Bien que l'indécence et l'impudeur soient pour l'Islam des valeurs décadentes, la société moderne, elle, ne jure que par cette décadence à en percevoir les valeurs islamiques comme étant rétrogrades et moyenâgeuses.

Or, l'Islam est bien la seule religion intemporelle : il n'y a pas d'adaptation à l'amiable ni d'islamisation à la britannique ou à la française. Il n'y a que l'Islam, un seul et unique visage, à prendre ou à laisser. Dans le Saint Coran, on peut lire :

« Pas de contrainte en matière de religion »

(Le Saint Coran ; 2 : 256)



La religion est entre Dieu et les hommes, sa pratique venant de la foi et du cœur. Ainsi, elle ne peut être imposée ni forcée car la contrainte tue l'essence même de la foi. En effet, tout acte de dévotion et toute œuvre, faites sous la contrainte, deviennent vides de sens et n'aident en rien au développement spirituel et moral qui doivent en découler, d'où les pratiques anti-islamiques qui prolifèrent autour de cette contrainte. Voilà pourquoi porter le voile est un droit pour la femme musulmane. Cela revient à revendiquer sa foi, le droit à sa dignité et à sa différence.

Dans les pays où le droit de pratiquer le culte, quel qu'il soit, est acquis, les musulmans pratiquants peuvent espérer s'intégrer dans cette société et devenir une partie intégrante tout en gardant les valeurs islamiques. Là où le bât blesse, c'est lorsque les lois viennent légiférer sur les principes de la foi en déclarant certaines pratiques comme inconstitutionnelles et parmi ces pratiques figure au premier plan le voile islamique.

La foi v/s la loi

Notre bien-aimé Calife, Hadrat Mirza Masroor Ahmad (atba) a dit en s'adressant à la Lajna Ima'illah de Grande Bretagne en 2016 :

« Regardez ces gens qui, d'une part, critiquent l'Islam avec force en disant que cet enseignement est contraignant et dur à suivre, alors que d'autre part, ils s'immiscent sans gêne dans les affaires intimes et personnelles des autres. Pourquoi cela dérange-t-il qu'une femme veuille porter une écharpe ou un voile ?

Une majorité de femmes musulmanes, en raison du manque de pratique, parmi celles qui n'ont pas accepté le Messie Promis (as), n'observent pas le purdah [la modestie] et il n'y a aucune punition pour elles en Islam. Il n'y a aucune loi de ce monde qui les punit pour ce manquement. »

« Alors de quel droit les suivants d'une autre religion rédigent des lois qui empêchent, celles qui veulent pratiquer leur religion et observer le purdah, de porter un foulard ou un voile? Demain, ces gens pourraient tout aussi interdire la robe ou le port du sarwal [pantalon ample] et imposer le jeans, la jupe courte, les habits courts. »

(Extrait de son discours livré le 19 novembre 2006)

Il nous incombe donc, nous, les femmes Ahmadies de répondre et d'expliquer à ces gens que l'observance du purdah est une injonction divine qui dépasse le domaine du laïc. C'est une confession de foi dans le privé comme en public. En légiférant sur ce que nous devons porter en public, la loi dépossède, en fait, les citoyens de la liberté de choisir. La loi définit des normes à suivre et qui dit norme dit aussi hors norme. La manière dans laquelle une personne s'habille est une question de choix. Pourquoi dicter un code vestimentaire ? Ceux qui tiennent les rênes du pouvoir croient tout contrôler et tout savoir mais leurs attitudes ne sont, en réalité, qu'hypocrisie et ignorance.

Il est très difficile de faire comprendre à des sociétés modernes et féministes qui ont rejeté la religion et ses valeurs aux orties et qui ont réduit la conception de Dieu à une fable ou une légende urbaine, que la religion n'est pas synonyme de guerre, d'intolérance et d'oppression. Des millénaires d'égarément ont entraîné ce rejet de la religion et de Dieu alors que l'Islam est la seule religion qui tient encore les mosquées remplies de l'aube jusqu'à la nuit tombée.

Si l'Islam défie le temps, c'est parce que Dieu en a fait la promesse ; par conséquent, le jour où l'Islam disparaîtra n'est pas près d'arriver. A travers le temps, les peuples, eux, disparaîtront ou donneront place à des gens qui accepteront le message de l'Islam et du Coran. Ils mettront en application les injonctions divines, sans aucun complexe, afin de créer une société plus

saine où la modestie et la dignité auront encore un sens. Ce n'est que dans une société où l'on reconnaîtra la sagesse de Dieu que l'on découvrira l'impact de Ses injonctions sur les hommes car l'homme n'a pas été créé en vain : il a un rôle dans le monde, un cheminement moral et spirituel à accomplir afin de rendre le monde meilleur.

Ainsi, en tant que femmes croyantes, il est de notre devoir de suivre la voie que nous montre le Coran, une voie qui a pour destination notre salut. Si nous ignorons cette voie, nous mettons en péril non seulement notre âme et notre foi mais aussi celles des générations futures.

D'ailleurs, il suffit de regarder cette société où l'on vit, sans filtres et en toute complaisance, pour reconnaître le bien-fondé des avertissements du messager d'Allah (psl) quant aux dangers qui nous guettent si nous ne faisons pas attention, et que notre complaisance risque incontestablement d'entraîner une décadence morale et spirituelle dont nous paierons le prix fort.

Qu'Allah nous éclaire et nous préserve des épreuves du Dajjal ! Ameen !

N'oubliez pas de visionner, sur notre chaîne YouTube **Lajna Mauritius**, une vidéo intitulée « **Pourquoi les musulmanes portent le voile et pourquoi tu devrais aussi?** » qui nous explique la sagesse derrière le port du voile islamique.

Bibliographie :

Hadith sur les bonnes manières : <https://sunnah.com/bukhari:6120>

La dignité de la femme au sein de la communauté islamique Ahmadiyya, p.8

Le Saint Coran – Texte arabe et une traduction ; Islam International Publications Limited (1998)

Le Calendrier de la Lajna Ima'illah Nationale : octobre 2020 à février 2021



Octobre

A partir d'octobre, tout le contenu de la Lajna Ijlas est préparé par les divers départements de la Lajna Ima'illah nationale et envoyé à tous les Majalis.

Novembre

7 : Session de travail avec tous les Sadraan et leurs comités exécutifs (présence : 170).

7 : Rencontre avec les Nau Mubaiyyat (nouvelles converties) à Dar Us Salaam organisée par la Secrétaire Nau Mubaiyyat (présence : 35).

28 : Formation sur le Ghusl (bain du défunt) et le Kafan (suaire) organisée par Shoba Khidmate Khalq (département du service social) (présence : 61).

28-30 : Exposition axée sur le thème « Muhammad (psl) – Messenger et Chef d'Etat » organisée par Shoba Tabligh (département de prédication).

725 dépliants partagés

80 visiteurs non-Ahmadis

29 : Prise de contact avec les étudiantes au tertiaire par Shoba Umoor e Taleebat (département des Affaires des Etudiantes) (présence : 48).

Décembre

12 : Rencontre virtuelle du Majlis-e-Amila avec Huzoor (atba) (présence : 22).

16 : Tarbiyat Camp à Mont Choisy axé sur 'les médias sociaux' organisé par Shoba Tarbiyat (département de l'éducation morale) et Nasirat-ul-Ahmadiyya (sous-organisation regroupant les filles de 7 à 15 ans) (présence : 166).

20 : Classe virtuelle des Waqifaat-e-Nau (filles dédiées) avec Huzoor (atba) (présence : 64).

22-23 : Session de formation sur l'entrepreneuriat organisée par Shoba San'at wa Dastkari (département de l'industrie et l'artisanat) (présence : 1er jour : 50 ; 2ème jour : 42).

26 : Excursion à la Vallée des Couleurs organisée par Shoba Sihat Jismani (département de la santé physique) (présence : 377 Lajna, 52 Nasirat, 10 Atfal, 11 Ansar et 24 enfants de moins de 5 ans).

Janvier

9 : Ijtema Regional à Rodrigues axé sur le thème 'notre serment d'allégeance' (présence : 18).

17 : Mise en place du comité exécutif de AMWSA et élaboration du calendrier d'activités (présence : 16).

Tout le long du mois : Session interactive axée sur le thème 'Shirk et les innovations' – par Shoba Tarbiyat (département de l'éducation morale).

Février

13 : Ijtema National de la Nasirat-ul-Ahmadiyya à Dar Us Salaam durant lequel le magazine Ayesha a été lancé par Shoba Isha'at (département de publication) et diverses compétitions ont été organisées par Shoba San'at wa Dastkari (département de l'industrie et l'artisanat) (présence : 110 Nasirat).

27 : Inter-branch Jalsa Musleh Maoud (ra) (présence : 622 Lajna et Nasirat).

Du 6 au 20 février : Examens du premier trimestre (en ligne/à l'écrit) organisés par Shoba Talim (département d'éducation religieuse) dans tous les Majalis (nombre de participantes: 229).

De décembre à février : Session de travail avec tous les membres du Amila local des différents majalis.

BIEN ÊTRE ET SANTÉ : LES FRUITS DÉFENDUS

Pour être en forme, on entend partout qu'il faut manger au moins 5 fruits et légumes par jour. Ils font partie intégrante d'un régime sain et équilibré. Ce sont des aliments excellents pour la santé et la ligne car ils sont gorgés de vitamines, de minéraux, d'oligo-éléments et de fibres. Mais ce n'est pas tout ! Les fruits contiennent aussi des calories, du sucre, des glucides et parfois même des lipides. Découvrons ensemble les 5 fruits qui contiennent le plus de calories.



1. Les noix (525 kcal/100g)

Un délicieux en-cas minceur ? Oui mais à condition de ne pas en abuser ! Allez-y pour une petite poignée dans la journée, mais sans excès et surtout on les consomme non-salées, encore moins enrobées de chocolat ou de caramel...sinon c'est la « cata-calorique » !

2. La datte (285 kcal/100 g) et autres fruits secs

La datte, comme tous les autres fruits secs d'ailleurs, est un véritable petit concentré de sucre ! Un fruit sec, c'est un fruit déshydraté qui contient les mêmes nutriments que son homologue frais, mais en 4 à 5 fois plus concentré !





3. L'avocat (220 kcal/100g)

Apprécié pour sa texture onctueuse et délicate, pour sa richesse en vitamines C et E, il est également riche en calories. Certes il contient du bon gras mais mieux vaut y aller mollo.

4. La banane (90kcal/100g)

Faites le plein d'énergie en consommant une banane le matin. Mangez-en nature et non pas de banana split !



5. Le raisin (72kcal/100g)

C'est un fruit qui cache bien son jeu ! Ce n'est pas moins de 15g de glucides pour les 100 grammes. Dur, surtout que généralement quand on entame une grappe de raisin, son petit goût acidulé et juteux nous pousse souvent à la finir jusqu'au bout.

Certains fruits sont particulièrement riches en fibres et en antioxydants, ce qui les confère des vertus minceur supérieures. Les fibres alimentaires favorisent le transit intestinal mais aussi sont excellents pour avoir un sentiment de satiété plus durable. Les antioxydants sont excellents pour booster le métabolisme, le système immunitaire et stimuler la combustion des graisses. Alors les fameux brûle-graisses sont les fraises, framboises, cassis, pommes, pamplemousses, oranges, citrons, melons, pastèques, abricots et ananas!

Source : <https://bit.ly/3738Sya>

Dans ma trousse beauté, il y a... de l'huile d'amande douce

Réputée pour ses vertus nourrissantes et adoucissantes, l'huile d'amande douce est très populaire pour faire des produits de beauté maison. Découvrons ensemble 5 astuces pour bénéficier de tous ses bienfaits.

1. En soin pour le visage

Très riche en oméga 6 et 9, l'huile d'amande douce est parfaite pour les peaux sèches et fragiles. Elle contient aussi de la vitamine A et E qui adoucissent la peau. Appliquez quelques gouttes directement sur le visage matin et soir.

2. En bain d'huile pour les cheveux

Cette huile végétale est recommandée pour les cheveux en manque d'hydratation et de brillance. Badigeonnez uniquement vos longueurs avec de l'huile d'amande douce. Laissez poser une heure avant de laver comme d'habitude.

3. Pour apaiser les peaux irritées

Grâce à ses propriétés anti-inflammatoires, l'huile d'amande douce peut calmer les coups de soleil, les irritations ou démangeaisons. Appliquez sur la zone irritée pour un effet apaisant.

4. En démaquillant

L'huile d'amande douce peut efficacement dissoudre le maquillage, même waterproof (résistant à l'eau). Il vous suffit de verser un peu d'huile dans la paume de votre main, puis chauffez un peu la matière entre vos mains et massez votre visage. Mouillez ensuite vos mains et massez à nouveau votre visage pour faire émulsionner l'huile. Rincez à l'eau claire et le tour est joué !

5. En gommage

Cette huile peut servir à réaliser un gommage naturel pour le corps. Dans un récipient, mélangez l'huile et le sucre jusqu'à obtenir une pâte. Massez-vous sous la douche avec ce mélange en faisant des gestes circulaires et puis rincez. Votre peau sera débarrassée des peaux mortes.

(Source : <https://bit.ly/3q2ZEJV>)



A VOS FOURNEAUX

L'INCONTOURNABLE NAPOLITAINE

Qui n'aime pas ces petits sablés recouverts d'un nappage sucré et agrémentés d'une fine couche de confiture ?!

Ingrédients :

230 g beurre salé

Confiture à la fraise

125 g (1 tasse) farine « self-raising »

Sucre glace

250 g (2 tasses) farine (multi-usage)

Couleur alimentaire
(optionnel)

RÉALISATION :

- Mettre les deux farines dans un bol, puis mélanger avec le beurre, fondu au préalable, jusqu'à obtenir une pâte. Vous pouvez rajouter un peu de farine si la pâte est trop collante.
- Sur une surface saupoudrée de farine, faire une boule avec la pâte.
- Enrober avec un film alimentaire et mettre dans le réfrigérateur pendant 15 minutes.
- Après 15 minutes, mettre la pâte entre 2 papiers sulfurisés, puis l'aplatir à l'aide d'un rouleau à pâtisserie, jusqu'à ce que la pâte atteigne 1 cm d'épaisseur.
- Découper la pâte en petits cercles à l'aide d'un emporte-pièce (cookie cutter). Renouveler l'opération jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de pâte.
- Mettre au four, préchauffé au préalable à 180 degrés Celsius, pendant 10 minutes.

POUR LE GLAÇAGE :

- Ajouter de l'eau graduellement dans 1½ tasse de sucre glace, jusqu'à obtenir une pâte lisse.
- Incorporer un peu de couleur alimentaire de votre choix et mélanger.
- Préparer un espace pour le glaçage : poser 2 papiers sulfurisés sur la table, mettre 2 tasses aux 2 extrémités et y poser une grille de four au-dessus.
- Ensuite mettre un peu de confiture entre 2 biscuits et poser sur la grille.
- Faire de même avec les autres biscuits. Appliquer le glaçage sur les biscuits à l'aide d'une cuillère et laisser poser pendant 45 min.

Vous n'avez plus qu'à déguster !

Vous pouvez aussi voir la réalisation de cette recette « l'incontournable napolitaine » en vidéo sur notre chaîne YouTube Lajna Mauritius.



Envoyez-nous vos commentaires et suggestions à

ishaatlajnamu@gmail.com



Lajna Ima'illah Ile Maurice

2020/2021